



Direction

MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Projet de texte pour le cahier des charges

1. Exigences pour le bois

1.1. Dans l'exécution d'un contrat d'achat, tous les produits du bois et tous les produits dérivés du bois pour la fourniture ou l'utilisation doivent être vérifiables indépendamment et soit :

- provenant d'une source légale et durable ; ou
- provenant d'une source FLEGT ou équivalente.

2. Exigences relatives aux preuves de conformité

2.1. La gestion de la forêt ou les plantations forestières doivent être vérifiées à intervalles confirmant une bonne gestion continue des forêts et par des organisations ayant une expérience appropriée de la gestion forestière qui sont indépendantes de l'organisation qui détient les droits de récolte et/ou les droits de gestion pour cette forêt.

2.2. Le pouvoir adjudicateur accepte la preuve de l'une des trois catégories suivantes:

2.2.1. Preuve de la catégorie A: La certification sous un régime reconnu par le gouvernement luxembourgeois comme répondant aux critères énoncés dans le document intitulé «Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Critères d'évaluation des systèmes de certification» (Annexe 1). L'édition en vigueur le jour où le marché est attribué doit s'appliquer. On trouvera une liste des régimes de certification évalués actuellement conformes aux exigences du gouvernement sur le site www.emwelt.lu . Les régimes acceptables doivent s'assurer qu'au moins 70 % (en volume ou en poids) proviennent d'une source légale et durable, le solde provenant d'une source légale.

2.2.2. Preuve de la catégorie B: La preuve documentaire, autre que la preuve de la catégorie A et la preuve FLEGT, qui fournit l'assurance que la source est durable. Dans ce contexte «durable» est défini dans le document intitulé « Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B» (Annexe 2) (disponible sur demande auprès de l'autorité contractante et sur le site www.emwelt.lu). L'édition en vigueur le jour où le contrat est attribué s'applique.

Cette preuve de catégorie B peut inclure, par exemple, des audits indépendants et les déclarations de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. La preuve de la catégorie B devant être invoquée, l'entrepreneur est tenu d'aviser l'autorité contractante de la source ou des sources de tous les bois bruts et de produits dérivés du bois. La « source » dans ce contexte signifie la forêt ou la plantation où les arbres ont été cultivés et tous les lieux subséquents de livraison par le biais de la chaîne d'approvisionnement avant la réception du bois ou des produits dérivés de bois par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit identifier séparément les bois bruts et les produits dérivés du bois provenant des forêts et des plantations qui font l'objet d'une production durable de bois. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante une documentation concernant ce bois pour confirmer que les critères de production de bois durable définis dans la présente spécification ont été respectés. Si le mélange est inévitable au sein de la chaîne d'approvisionnement, les sources peuvent encore être acceptées, à condition qu'il existe des contrôles suffisants et qu'au moins 70 % (en volume ou en poids) proviennent d'une source légale et durable, le solde provenant d'une source légale.

2.2.3. Preuve FLEGT, de l'une ou des deux des catégories suivantes :

- Preuve de bois et de produits dérivés du bois exportés d'un pays producteur de bois qui a signé une des réglementations forestières bilatérales sur l'application de la loi, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT), un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne et qui ont obtenu une licence pour l'exportation par le gouvernement du pays producteur. Cela peut également inclure du bois et des produits dérivés du bois qui ont été vérifiés de manière indépendante en tant que répondant aux exigences de tous les pays producteurs pour une licence FLEGT, où un APV a été conclu, mais où le système de licences FLEGT n'est pas entièrement opérationnel.
- Preuve équivalent provenant d'un pays qui n'a pas conclu un APV qui démontre que toutes les exigences équivalentes au bois sous licence FLEGT ont été respectées.

Annexe 1 : Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Critères d'évaluation des systèmes de certification

Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité des systèmes de certification.

1. Le processus pour l'élaboration des standards

1.1. Le processus pour l'élaboration des standards doit être compatible avec les exigences du *ISO Guide 59: Code of Good Practice for Standardisation* ou du *ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards* ou équivalent.

1.2. Le processus pour l'élaboration des standards doit viser à assurer une représentation équilibrée et l'apport des catégories d'intérêt économiques, environnementaux et sociaux.

1.3. Le processus normatif et décisionnel adopté doit viser à assurer qu' :

- Aucun intérêt unique ne pourrait dominer le processus ;
- Aucune décision ne peut être prise en l'absence d'accord de la majorité d'une catégorie d'intérêt.

2. La certification

2.1. La certification doit être effectuée par un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures soient conformes à la norme ISO applicable, ou l'équivalent disponible au public.

2.2. La certification est effectuée par un organisme qui est accrédité pour évaluer les normes de gestion forestière.

2.3. Les exigences pour les audits de certification doivent comprendre l'évaluation des systèmes et de la documentation ainsi que la vérification en forêt pour s'assurer que les exigences du système et de la mise en œuvre tel que prévu dans le standard soient respectées.

2.4. L'audit de certification doit inclure une consultation suffisante avec les intervenants externes pour s'assurer que toutes les questions pertinentes relatives à la conformité avec les exigences du standard soient identifiées.

2.5. Un résumé des résultats de l'audit de certification (à l'exception des renseignements confidentiels) doit être publiquement accessible aux parties intéressées.

2.6. Il y a un mécanisme fonctionnel et accessible pour traiter les plaintes et les différends qui est ouvert à toute personne intéressée.

3. L'accréditation

3.1. L'accréditation doit être effectuée par un organisme national ou international, dont l'organisation, les systèmes et les procédures sont en accord avec l'évaluation de la conformité ISO 17011:2004 – « *Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies* » ou équivalent.

4. La chaîne de contrôle et l'étiquetage

4.1. L'évaluation de la chaîne de contrôle doit être effectuée par un organisme de certification en conformité avec le Guide ISO 65 ou l'équivalent et accréditée par un organisme d'accréditation fonctionnant conformément à la norme ISO 17011 ou équivalent.

4.2. Il doit y avoir une chaîne de contrôle certifiée en place depuis la forêt d'origine jusqu'au produit final certifié qui établit un lien entre le matériel certifié dans le produit ou la gamme de produits et les forêts certifiées.

4.3. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est autorisé, le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui vise à s'assurer qu'il provient de sources légales.

4.4. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est permis et la proportion de matériau non certifié peut dépasser 30 %, alors le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui assure qu'il provient de sources durables de la forêt où sont respectées les exigences en matière de développement durable énoncées dans le document intitulé « Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B » (Annexe 2) sous les points 1.2.1 à 1.2.6..

4.5. Il existe un mécanisme clairement défini pour contrôler toutes les réclamations faites sur la nature des produits certifiés qui assure que les revendications sont claires et précises et que des mesures soient prises pour éviter toute réclamation fautive ou trompeuse.

4.6. Si du matériel recyclé est utilisé, il doit y avoir un système vérifiable en place qui vise à assurer que les matériaux recyclés proviennent des catégories suivantes :

- Pré-consommation de bois recyclés et de fibres de bois ou de sous-produits industriels, à l'exclusion de sous-produits de scieries sauf s'ils sont certifiés
- Post-consommation de bois recyclés et de fibres de bois
- Bois de dérive

PREUVE de la catégorie A - Vérification des produits certifiés

Données requises sur la facture du fabricant du produit fini pour attester que le produit est certifié

1. identification du fabricant
2. identification du client
3. identification du produit
4. quantité de produit délivré
5. date de livraison
6. minimum 70% de bois certifié
7. inscription qu'il s'agit d'un produit certifié et preuve de la certification de chaîne de contrôle du fabricant

JONSSONS TIMBER AB		Invoice	ORIGINAL
Årskåvågen 40 - 41688 Göteborg - Sweden		Date: 13.3.2010	
		Invoice No: 140177	
Smith LTD WALDOW ROAD STANNY COLCHESTER ESSEX CO2 0SL ENGLAND VAT GB802447023		FINAL DESTINATION WALDON ROAD STANNY COLCHESTER ESSEX CO2 0SL ENGLAND	
Country of origin	SWEDEN	Terms of delivery	EXW COLCHESTER
Country of destination	ENGLAND	Terms of payment	
From/via	GÖTTENBURG, HARBACH	Vessel	MR. GUSTAV A.
To	COLCHESTER	Q/L date	12.3.2010
Buyers reference	CK14021877	Sellers reference	SD12013
Product	Unit price	Amount	Total price
Item 254 38x80 Sawn Spruce, Sawfalling, Special KD, KD 12%, 63% PEFC certified	11 pcs/m ³	80	881,457 m ³
Item 255 38x80 Sawn Pine, Sawfalling, Special KD, KD 12%	10 pcs/m ³	80	81,874 m ³
TOTAL	21 pcs/m³		972,331 m³
These goods are softwood which has been kiln dried to below 20% moisture content.			
JONSSONS TIMBER AB holds the PEFC Chain of Custody certificate No. 223485, issued by CERTIFICATION SERVICES INTERNATIONAL			
Customs item number: 4407091 - Sawn wood (spruce, pine) 72,281 m ³			
Jonssons Timber AB Årskåvågen 40 41688 Göteborg Sweden		Tel: +46 (0) 31 - 84 13 10 Fax: +46 (0) 31 - 84 55 13 Email: info@jonssons.timber.se VAT S W89355442	

Le fabricant doit ajouter une copie de son certificat de chaîne de contrôle (COC).

Il est recommandé de consulter la validité du certificat de chaîne de contrôle du fabricant (nom, n° certificat, activité, date validité) sur les sites Internet des organismes de certification, à savoir :

- FSC International (<http://info.fsc.org>);
- PEFC Information System (<http://info.pefc.org>).

Annexe 2 : Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B

Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité de la gestion des forêts. Un comité d'expert analyse les preuves de la catégorie B. La décision finale est prise par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

1.1. Légalité:

1.1.1. Le propriétaire/gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage légal de la forêt.

1.1.2. Toutes les redevances et taxes applicables sont payées.

1.1.3. Les exigences légales locales et nationales sont respectées par l'organisme de gestion des forêts et par les entrepreneurs, y compris celles qui concernent:

- la gestion des forêts
- l'environnement
- le travail et le bien-être
- la santé et la sécurité
- les droits de tenure et d'utilisation d'autres parties.

1.1.4. Il y a conformité avec les exigences commerciales et douanières, y compris les exigences de la CITES.

1.2. Durabilité:

1.2.1. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la santé des écosystèmes forestiers et la vitalité est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour:

- a) La planification de la gestion qui vise à maintenir ou à améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers.
- b) La gestion des processus naturels, des incendies, des ravageurs et des maladies.
- c) Une protection adéquate de la forêt contre des activités non autorisées telles que l'exploitation illégale du bois, des mines et l'empiètement.

1.2.2. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la productivité de la forêt est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour :

- a) La planification de la gestion et la mise en œuvre des activités de gestion afin d'éviter des impacts négatifs sur la productivité forestière.
- b) Une surveillance qui est suffisante pour vérifier la conformité à toutes les exigences, avec une révision et une intégration subséquente dans la planification.
- c) Des opérations et des procédures opérationnelles qui minimisent les impacts sur l'éventail des ressources forestières et services rendus par la forêt.

- d) Une formation adéquate de tout le personnel, aussi bien des employés que des contractants.
 - e) Des niveaux de récolte qui ne dépassent pas la capacité de production de la forêt à long terme, basée sur un inventaire adéquat et des données de croissance et de rendement.
- 1.2.3. La gestion de la forêt doit veiller à ce que les dommages aux écosystèmes soient minimisés. Pour ce faire, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) Une évaluation adéquate des impacts et de la planification afin de minimiser les impacts;
 - b) La protection des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
 - c) L'utilisation contrôlée et appropriée des produits chimiques et la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dans la mesure du possible.
 - d) L'élimination appropriée des déchets afin de minimiser les impacts négatifs.
- 1.2.4. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la biodiversité est conservée. Pour atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) La mise en œuvre de garanties pour protéger les espèces rares, menacées et en voie de disparition.
 - b) La conservation/mise en jachère des principaux écosystèmes ou habitats dans leur état naturel.
 - c) La protection des éléments et des espèces d'une valeur remarquable ou exceptionnelle.
- 1.2.5. La gestion de la forêt doit tenir pleinement compte de :
- b) l'identification, de la documentation et du respect de la tenure légale, coutumière et traditionnelle et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
 - c) des mécanismes de règlement des griefs et des différends, y compris ceux relatifs aux droits de tenure et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail ; et
 - d) la sauvegarde des droits fondamentaux au travail et de la santé et de la sécurité des travailleurs forestiers.
- 1.2.6. La gestion de la forêt ne doit pas utiliser les organismes génétiquement modifiés (OGM).



MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Conditions du contrat type - bois et produits dérivés du bois

Ces conditions sont à insérer dans les contrats d'achats après acceptation d'un marché. Veuillez noter que les termes entre crochets devront être définis selon le contrat pertinent dans lequel la condition modèle de contrat est utilisée.

1. Exigences pour le bois

1.1. Tous les bois et produits dérivés du bois, fournis ou utilisés par [l'entrepreneur] dans l'exercice de [le contrat] (y compris tous les bois et produits dérivés du bois fournis ou utilisés par des sous-traitants) doivent se conformer à [la spécification du contrat].

1.2. Outre les exigences de l'article 1.1 ci-dessus, tous les bois et produits dérivés du bois, fournis ou utilisés par [l'entrepreneur] dans l'exercice de [le contrat] (y compris tous les bois et produits dérivés du bois fournis ou utilisés par des sous-traitants) doivent provenir d'une source de forêt où la gestion de la forêt tient pleinement compte :

- De l'identification, de la documentation et du respect des lois, des droits coutumiers et traditionnels et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
- Des mécanismes de résolution de griefs et de différends, y compris ceux relatifs aux droits de propriétés et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail ; et
- De la sauvegarde des droits fondamentaux du travail et la santé et la sécurité des travailleurs forestiers.

2. Exigences en matière de preuve de conformité

2.1. Si demandée par [l'autorité contractante], et non déjà fournie à l'étape de l'évaluation des offres, [l'entrepreneur] doit fournir à [l'autorité contractante], la preuve que le bois et les produits dérivés du bois, fournis ou utilisés dans l'exécution du [le contrat], sont conformes aux exigences de [la spécification du contrat]. Si demandée par [l'autorité contractante], [l'entrepreneur] doit fournir à [l'autorité contractante], la preuve que le bois et les produits dérivés du bois, fournis ou utilisés dans l'exécution du [le contrat], sont conformes aux exigences des critères sociaux définis dans la section 1.2 ci-dessus.

2.2. [L'autorité contractante] se réserve le droit, à tout moment pendant l'exécution de [le contrat] et pour une période de 6 ans à compter de la livraison finale en vertu de [le

contrat] d'exiger que [l'entrepreneur] produise la preuve requise pour inspection par [l'autorité contractante] dans les 14 jours de la demande écrite de [l'autorité contractante].

2.3. [L'entrepreneur] doit tenir des registres de tous les bois et produits dérivés du bois livrés à et acceptés par [l'autorité contractante]. Si demandés, ces renseignements doivent être mis à la disposition de [l'autorité contractante] pour une période de 6 ans à partir de la livraison finale en vertu de [le contrat].

3. Vérification indépendante

3.1. [L'autorité contractante] se réserve le droit de décider si la preuve qui lui est soumise démontre de la légalité et de la durabilité, ou une licence FLEGT ou équivalent et si elle est suffisante pour satisfaire [l'autorité contractante] que le bois et les produits dérivés de bois sont conforme aux [les spécifications du contrat]. [L'autorité contractante] se réserve le droit de décider si la preuve qui lui est soumise, est suffisante pour satisfaire [l'autorité contractante] que le bois et les produits dérivés du bois sont conformes aux exigences des critères sociaux définis dans la section 1.2 ci-dessus. Dans le cas où [l'autorité contractante] n'est pas convaincue, [l'entrepreneur] doit répondre à la commission et subir les coûts d'une « vérification indépendante » et du rapport qui en résulte. Ce rapport (a) vérifiera les forêts sources du bois et (b) évaluera si la source satisfait aux critères pertinents.

3.2. Dans [ce contrat], « vérification indépendante » signifie qu'une évaluation est effectuée et rapportée par un individu ou un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures sont conformes au « *ISO Guide 65:1996 (EN 45011:1998) General requirements for bodies operating product certification systems* » ou équivalent, et qui est agréé pour la vérification par rapport aux normes de gestion forestière par un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures soient conformes à la norme « *ISO 17011: 2004 General Requirements for Providing Assessment and Accreditation of Conformity Assessment Bodies* » ou équivalent.

4. Droit de refus du bois de [l'autorité contractante]

4.1. [L'autorité contractante] se réserve le droit de rejeter tout bois et tout produit dérivé du bois qui ne sont pas conformes à [les spécifications du contrat]. [L'autorité contractante] se réserve le droit de rejeter tout bois et tout produit dérivé du bois qui ne sont pas conformes aux exigences des critères sociaux définis à l'article 1.2 ci-dessus. Lorsque le [autorité contractante] exerce son droit de rejeter du bois et des produits dérivés du bois, [l'entrepreneur] doit fournir du bois de remplacement et des produits dérivés du bois, qui sont donc conformes, sans frais supplémentaires pour [l'autorité contractante] et sans causer de retard à la période de réalisation [du contrat].

Signé(e).....

Nom en majuscules (comme dans l'appel d'offres).....

Pour et au nom deDate.....



Direction

MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT
DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS
POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT
DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

**Liste des régimes de certification évalués conformes
aux exigences du gouvernement luxembourgeois**

(Catégorie A)

- 1) Forest Stewardship Council - [FSC](#)
- 2) Program for the Endorsement of Forest Certification schemes - [PEFC](#)

La durée de validité des régimes de certification évalués conformes aux exigences du gouvernement luxembourgeois est fixée jusqu'au moment où des changements substantiels sont réalisés dans les systèmes de certification.



Direction

MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Bois et produits dérivés ciblés par le règlement sur le bois de l'Union Européenne ¹

tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil²

- 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
- 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
- 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
- 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
- 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
- 4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
- 4413 00 00 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés
- 4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
- 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)

- 4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
- 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
- Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)
- 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois
- 9406 00 20 Constructions préfabriquées

Produits non couverts par le règlement

- Produits recyclés
- Produits de l'édition tels que les livres, les magazines et les journaux
- Matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché
- Les produits à base de bambou et de rotin

¹Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché

²Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987)



Direction

MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT
DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS
POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT
DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Comité d'experts

Le comité d'experts est constitué de représentants des organisations suivantes :

- FSC Luxembourg
- PEFC Luxembourg
- Administration de la nature et des forêts
- Administration des Bâtiments publics
- Bureau d'études

Le rôle du comité d'expert est le suivant :

- Communication externe : réponse à des demandes d'informations pertinentes.
- Analyse de mise en œuvre de la politique d'achat publique
- Analyse des preuves de la catégorie B
- Analyse et validation de l'évaluation du «Central Point of Expertise on Timber » (CPET)